Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

Distr. générale
26 mars 2015
Français
Original : anglais

New York, 27 avril-22 mai 2015

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

Document de travail présenté par la République islamique d'Iran

1. La République islamique d'Iran accorde une grande importance et un soutien sans réserve à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, proposition faite pour la première fois par l'Iran en 1974. Bien que 20 années se soient écoulées depuis l'adoption de la résolution sur le Moyen-Orient dans le cadre de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, son objectif, qui est de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, n'a pas été concrétisé. Par conséquent, la conservation d'armes nucléaires par le régime israélien menace toujours la sécurité des États du Moyen-Orient qui sont parties au Traité sur la non-prolifération et, de manière générale, la paix et la stabilité dans la région. L'Iran exprime ses vives inquiétudes quant au retard persistant de la mise en œuvre de la résolution de 1995.

2. L'Iran a appuyé l'adoption de la résolution sur le Moyen-Orient lors de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et a, depuis 1995, toujours appelé à sa mise en œuvre rapide. L'Iran a, dans ces circonstances, et avec l'objectif d'apporter sa contribution à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient, entrepris des mesures concrètes en adhérant au Traité sur la non-prolifération, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Convention sur les armes biologiques) et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques), ainsi qu'en signant le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Le pays a fait la preuve de son ferme engagement en faveur de la réalisation de l'objectif visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient.

Merci de recycler

3. L'Iran a par ailleurs appuyé l'adoption d'un plan d'action sur la mise en œuvre de la résolution sur le Moyen-Orient de 1995 lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010. Depuis lors, l'Iran a appelé à la mise en œuvre rapide du plan d'action qui comprend notamment un accord visant à convoquer une conférence régionale en 2012 sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient. L'Iran a également pris des mesures à cette fin, dont certaines transparaissent dans son rapport national qu'il soumet à la Conférence d'examen de 2015, en application du paragraphe 9 de la section IV des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées par la Conférence d'examen de 2010.

4. Dans le Document final de la Conférence d'examen de 2010, les États parties ont renouvelé leur engagement à entreprendre toutes les mesures nécessaires visant à mettre rapidement en œuvre la résolution de 1995. Toutefois, quelques heures après l'adoption du Document final de 2010, l'un des coauteurs de la résolution de 1995 et des coorganisateurs de la Conférence de 2012 a publié une déclaration officielle, datée du 28 mai 2010, dans laquelle il définit clairement de nouvelles conditions à la mise en œuvre de l'accord de 2010. Cette déclaration énonce :

> « Bien que nous ayons donné notre accord concernant le Document final, nous exprimons de sérieuses réserves sur un aspect de la résolution sur le Moyen-Orient qui y figure. Le Document final fait état d'un accord visant à tenir une conférence régionale en 2012 pour examiner les questions concernant une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient. Les États-Unis appuient depuis longtemps l'établissement d'une telle zone, bien que **nous considérions qu'une paix globale et durable dans la région** et le respect intégral par l'ensemble des États de cette région de leurs obligations en matière de non-prolifération et de limitation des armements sont des **conditions préalables indispensables à cet établissement**. De même que notre engagement à rechercher la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires ne sera pas rapidement concrétisé, les États-Unis reconnaissent qu'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient constitue un objectif à long terme. » (caractères gras ajoutés).

5. Par ailleurs, un jour après la conclusion de la Conférence d'examen de 2010, le régime israélien, dans sa déclaration du 29 mai 2010, a rejeté catégoriquement le Document final de 2010 en affirmant qu'il comportait de « sérieuses lacunes » et qu'« Israël ne [serait] pas en mesure de prendre part à sa mise en œuvre ». En outre, les coorganisateurs de la conférence de 2012 ont nommé le facilitateur et désigné le gouvernement hôte de la conférence le 14 octobre 2011, soit pas moins de 16 mois après la Conférence de 2010.

6. Tout comme l'ensemble des autres États du Moyen-Orient qui sont parties au Traité sur la non-prolifération, l'Iran s'est engagé activement dans une série de consultations relatives à la préparation de la conférence de 2012 avec le facilitateur de la conférence. Le 6 novembre 2012, l'Iran a officiellement déclaré qu'il participerait à la conférence, qui devait se tenir à Helsinki en décembre 2012.

7. Le 23 novembre 2012, l'un des coorganisateurs de la conférence a annulé, de manière unilatérale, la conférence d'Helsinki, sans consulter au préalable les États parties de la région. Nous estimons que cette décision a été prise afin de couvrir le refus d'Israël d'assister à la conférence.

8. Tout en exprimant ses vives inquiétudes et sa profonde déception suite à l'échec des organisateurs de la conférence de 2012 à honorer le mandat qui leur a été confié lors de la Conférence d'examen de 2010, l'Iran rejette fermement toute explication donnée par certains organisateurs pour justifier l'annulation de la conférence. Cet échec constitue une répudiation des engagements collectifs pris par les États parties lors de la Conférence d'examen de 2010 et va à l'encontre de la résolution de 1995 relative au Moyen-Orient, aussi bien dans la lettre que dans l'esprit. Les organisateurs, en particulier les trois coauteurs de la résolution de 1995 relative au Moyen-Orient, sont appelés à rendre des comptes devant la Conférence d'examen de 2015.

9. L'opposition intransigeante du régime israélien à tout effort déployé au niveau international, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, constitue encore aujourd'hui le principal obstacle à la tenue de la conférence d'Helsinki. Il apparaît évident que la raison pour laquelle le régime israélien n'était pas, et n'est toujours pas à ce jour, enclin à participer à cette conférence, qui a pour unique objectif de créer une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, est que l'établissement d'une telle zone nécessite avant tout l'adhésion immédiate et sans condition d'Israël au Traité en tant qu'État partie non doté d'armes nucléaires, ce qui le forcerait à renoncer à la possession de toutes ses armes nucléaires et à placer l'ensemble de ses activités et installations nucléaires clandestines sous les garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Nous estimons que la nature du régime israélien, qui repose sur l'expansionnisme, l'occupation et l'agression, est intrinsèquement contradictoire avec la perspective d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient.

10. Un bref aperçu des pratiques menées par Israël au Moyen-Orient et de son bilan dans le domaine du désarmement et de la sécurité internationale suffit à appréhender clairement la gravité de la menace que représente ce régime pour la paix et la sécurité des États du Moyen-Orient qui sont parties au Traité et témoigne, encore une fois, de la nécessité de créer rapidement une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient pour maintenir la paix et la sécurité dans la région et au-delà. Son bilan dans le domaine comprend, sans s'y limiter, les éléments suivants : depuis sa création, le régime israélien a mené 17 guerres, soit presqu'une guerre tous les quatre ans; il a perpétré des agressions contre tous ses voisins, sans exception aucune; il a attaqué plusieurs autres pays non limitrophes dans la région et au-delà; il a attaqué les installations nucléaires pacifiques de deux États du Moyen-Orient parties au Traité, l'une de ces attaques ayant été fermement condamnée par le Conseil de sécurité en tant que violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationale; il a menacé d'attaquer les installations nucléaires pacifiques des États de la région parties au Traité qui sont placées sous les garanties de l'AIEA; il occupe encore aujourd'hui les territoires de plusieurs pays limitrophes, agissant, aux termes des résolutions de l'Organisation des Nations Unies comme une « puissance occupante »; il n'est ni partie au Traité sur la non-prolifération, ni à aucun autre instrument international d'interdiction des armes de destruction massive, ne tenant pas compte des appels répétés du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, de la Conférence générale de l'AIEA, des conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération, des conférences au sommet et conférences

ministérielles du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de coopération islamique; il s'agit du seul régime dans la région qui, selon les estimations, possède des centaines de têtes nucléaires et tous autres types d'armes de destruction massive.

11. Comme cela a été répété à maintes reprises lors des conférences au sommet et des conférences ministérielles du Mouvement des pays non alignés, « la stabilité d'une région ne peut être atteinte s'il y existe des déséquilibres flagrants en matière de capacités militaires, en particulier si la possession d'armes nucléaires permet à une partie de menacer ses voisins et la région ».

12. Si l'on considère les éléments susmentionnés, Israël est le seul obstacle à la mise en œuvre de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et du plan d'action de 2010 sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Ce régime n'est même pas enclin à répondre positivement aux appels répétés de la communauté internationale, ni à participer à une conférence qui a pour unique programme et objectif de créer une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient. Il est d'autant moins décidé à adhérer rapidement et sans condition au Traité sur la non-prolifération en tant qu'État non doté d'armes nucléaires, alors que cette adhésion est l'une des conditions préalables à la création d'une telle zone.

13. Au vu de ces constats, la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ne sera possible que si la communauté internationale exerce et maintient une pression soutenue sur Israël pour le forcer à adhérer rapidement et sans condition, en tant qu'État partie non doté d'armes nucléaires, au Traité sur la non-prolifération, et à placer l'ensemble de ses activités et installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA. Cette approche a été suivie par les Conférences d'examen de 2000 et de 2010, qui réaffirmaient qu'il importait qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA afin de parvenir à l'adhésion universelle au Traité au Moyen-Orient.

14. Outre la mise en œuvre intégrale et obéissant au principe de non-discrimination de toutes les obligations au titre du Traité sur la non-prolifération, la réalisation des objectifs fondamentaux de ce dernier nécessite l'application rapide et complète des décisions prises par les conférences d'examen, en particulier celle de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et du plan d'action de 2010.

15. Par conséquent, la Conférence d'examen de 2015 devrait convenir de mesures concrètes visant à la mise en œuvre rapide de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et du plan d'action de 2010. Dans ces circonstances, il est recommandé à la Conférence d'examen de 2015 d'établir un organe subsidiaire relevant de la Grande Commission II, qui sera chargé d'examiner la mise en œuvre sans délai de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et du plan d'action de 2010. La résolution de 1995 et le plan d'action de 2010 devraient servir de base à l'élaboration d'un plan d'action par la Conférence d'examen de 2015 et d'un calendrier pour l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient. Par conséquent, l'Iran estime qu'il faudrait examiner la question relative à la tenue d'une conférence sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et convenir de sa tenue lors de la Conférence d'examen de 2015. La convocation d'une telle

conférence ne doit pas être soumise à des conditions préalables. L'Iran propose également que la Conférence d'examen de 2015 intègre les éléments suivants à sa décision relative au Moyen-Orient :

- *Réaffirmant* le besoin urgent de mettre en œuvre la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et le plan d'action de 2010;
- *Renouvelant* la ferme volonté de tous les États parties au Traité sur la non-prolifération de prendre toutes les mesures nécessaires visant à la mise en œuvre rapide et intégrale de la résolution de 1995 et du plan d'action de 2010;
- *Se félicitant* que tous les États de la région qui sont parties au Traité se soient engagés de manière constructive et aient réagi positivement en faveur de la conférence sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, qui devait se tenir en 2012, et, notamment, qu'ils aient annoncé leur décision d'y prendre part;
- *Faisant part de ses vives inquiétudes* et de sa profonde déception face à l'annulation de cette conférence, uniquement imputable à la réticence d'Israël à y participer;
- *Réaffirmant* qu'il importe qu'Israël adhère au Traité et place toutes ses installations et activités nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA afin de parvenir à l'adhésion universelle au Traité au Moyen-Orient;
- *Créant* un comité permanent composé de membres de son Bureau, chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées par la Conférence d'examen concernant l'adhésion rapide d'Israël au Traité et le placement de toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA, et d'en rendre compte à la Conférence d'examen de 2020 et aux réunions de son comité préparatoire;
- *Réaffirmant* l'engagement des États parties au Traité en faveur de l'interdiction effective du transfert à Israël de tous matériel, informations, matières et installations, ressources ou dispositifs de nature nucléaire et de l'apport à ce pays de savoir-faire ou de tout type d'assistance dans les domaines nucléaire, scientifique ou technologique aussi longtemps qu'Israël ne sera pas partie au Traité et n'aura pas placé toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA.